

GE_GERICHTE ATAS/1125/2010 vom 9. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2010 du 9 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2010 del 9 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 3

Déposé en temps utile et dans la forme légale, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée contre les décisions des 20 et 21 octobre 2009.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Selon l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure (al. 1er). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens (al. 3). b) L'art. 38 al. 1er LPGA prévoit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. L'al. 2bis de cette disposition précise qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

A/2499/2010 - 5/8 - L'art. 38 al. 4 LPGA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques

inclusivement (let. a), du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b), du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). c) En vertu de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41). Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51 ; ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié du 15 juin 2001, C 63/01, consid. 2).

E. 6

En l'espèce, les décisions de reprise de la caisse ont été notifiées les 20 et 21 octobre 2009. Les plis simples rapides ont été reçus par l'entreprise un ou deux jours plus tard. Ils sont donc entrés dans la sphère de possession de l'entreprise le 23 octobre 2009 au plus tard. Le délai de 30 jours est ainsi échu le 22 novembre 2009. L'entreprise indique, d'une part, s'être déjà excusée du retard pris pour former opposition, ce qui n'est en soi pas déterminant. D'autre part, elle fait valoir

A/2499/2010 - 6/8 - que lors de la notification des décisions, le responsable chargé des finances et de la comptabilité ne travaillait que deux jours par semaine et qu'il avait dû s'absenter durant cette période, de façon imprévisible. Elle précise dans un second temps qu'en raison de problèmes financiers, le personnel administratif a été réduit drastiquement, tout en admettant que les décisions querellées ont échappé à son attention.

Cela ne constitue à l'évidence pas une cause d'empêchement d'agir dans le délai fixé qui justifierait la restitution d'un délai.

La recourante n'est pas une personne physique mais une organisation internationale, qui dispose certes de moyens administratifs limités, mais ce qui ne constitue toutefois pas, en soi, un empêchement d'agir dans un délai de trente jours. Sans remettre en doute que la

personne chargée de la gestion et de la comptabilité n'y consacre que deux jours par semaine, voire que les problèmes financiers ont conduit à une réduction du personnel, voire même que le but humanitaire visé ait été prioritaire sur l'administration de l'entreprise, cela ne constitue pas, objectivement, une circonstance qui empêche un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas être entièrement gérée par un seul et unique collaborateur, qui, en raison d'un accident ou d'une grave maladie, aurait été totalement empêché d'agir. Au demeurant et à la différence d'une personne physique, cela n'excuserait pas encore le retard, dès lors que l'absence de cet unique collaborateur aurait dû être suppléée, ne serait-ce que pour relever le courrier et le transmettre aux dirigeants de l'organisation humanitaire. Ainsi, l'entreprise n'était pas empêchée de former opposition dans le délai de trente jours, de sorte que l'acte d'opposition formé le 21 janvier 2010, soit près de trois mois après la notification de la décision, est manifestement irrecevable.

D'ailleurs, la recourante admet que les décisions des 20 et 21 octobre ont échappé à l'attention du collaborateur qui a continué à travailler d'octobre à décembre 2009, ce qui explique certes le retard, mais ne le justifie pas, quelle que soit sa forme juridique et malgré le but idéal de l'entreprise.

Ainsi, la décision sur opposition de la caisse du 18 juin 2010 qui déclare l'opposition irrecevable est fondée et doit être confirmée. Partant, le recours du 15 juillet 2010, pour autant qu'il soit recevable à la forme, doit être rejeté.

E. 7

Au demeurant, par pli du 17 septembre 2009, l'entreprise a eu l'occasion de faire valoir ses objections à la reprise envisagée par la caisse, laquelle a tenu compte desdites objections. Il s'avère par ailleurs que la caisse n'a pas aveuglément repris tous les revenus versés aux collaborateurs de l'entreprise, dès lors qu'il ressort des pièces comptables contrôlées que certains revenus sont exemptés de cotisations sociales. Finalement, et malgré la tardiveté de l'opposition, la caisse a pris la peine de répondre encore une fois à l'entreprise le 19 juillet 2010, en raison de son but et

A/2499/2010 - 7/8 - de ses structures particulières, précisant que l'examen au fond des griefs formulés ne permettrait pas de modifier la décision. L'opposition étant tardive, le Tribunal n'a pas à examiner le fondement de la reprise, malgré la persistance de la contestation de l'entreprise. A noter encore que le Tribunal ne dispense ni des cours, ni des conseils en matière de droit social et ne distribue pas non plus de la documentation.

E. 8

Le recours contre la décision sur opposition du 18 juin 2010 est ainsi mal fondé et il est rejeté.

A/2499/2010 - 8/8 -